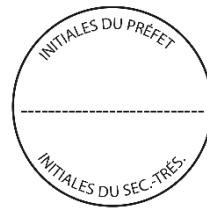


**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **18 décembre 2025**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur André Ibghy et monsieur André Ste-Marie.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Benoit Chevalier	maire de la Municipalité d'Huberdeau
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la Municipalité de La Conception
Jean Simon Levert	maire de la Municipalité de Mont-Blanc
Jean-Claude Rocheleau	maire de la Municipalité de Val-David
Jean-Guy Galipeau	maire de la Municipalité d'Amherst
Kimberly Meyer	mairesse de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Trépanier	maire de la Ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la Municipalité de Brébeuf
Marc Poirier	maire de la Municipalité d'Arundel
Maxime Arcand	maire suppléant de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
Michel Richard	maire de la Municipalité de La Minerve
Pascal De Bellefeuille	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Patricia Lacasse	mairesse de la Municipalité de Val-des-Lacs
Pierre Asselin	maire de la Municipalité de Val-Morin
Richard Forget	maire de la Municipalité de Lantier
Steve Perreault	maire de la Municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la Municipalité de Montcalm
Sylvain Loranger	maire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Vicki Emard	mairesse de la Municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présents : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et du greffe, madame Joëlle Taillefer, adjointe à la direction générale et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 17 h.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décisions.

**2. Rés. 2025.12.9864
Adoption de l'ordre du jour**

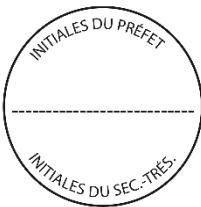
Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que proposé.

ADOPTÉE

3. Suivi

4. Direction générale



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

4.1. Rés. 2025.12.9865

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025 soit adopté, tel que déposé.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2025.12.9866

Acquisition d'un terrain – Projet régional de La Hutte

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite acquérir un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 5 581 610 du cadastre du Québec, en vue de soutenir un projet d'intérêt collectif;

CONSIDÉRANT QUE *La Hutte* est un organisme sans but lucratif dont la mission est d'offrir un hébergement d'urgence, de soutenir l'autonomie et la réinsertion sociale des personnes en situation d'itinérance;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme développe actuellement un projet visant la construction d'une maison d'hébergement dont les services seront dispensés sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, afin d'assurer une réponse adaptée aux personnes en situation d'itinérance sur le territoire des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reconnaît l'importance de l'implication des acteurs communautaires pour répondre aux besoins grandissants des personnes vulnérables et pour soutenir la cohésion sociale du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition projetée de l'immeuble susmentionné doit être réalisée sous réserve de vérifications préalables;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, une offre d'achat relative à l'immeuble connu et désigné comme étant le numéro 5 581 610 du cadastre du Québec, pour un montant maximal de 651 000 \$ plus les taxes applicables, sous réserve que :

1. l'immeuble soit libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou autre charge;
2. l'ensemble des études et rapports environnementaux relatifs à la qualité du sol soient obtenus et jugés satisfaisants;
3. toutes les autres validations juridiques et administratives applicables soient accomplies;

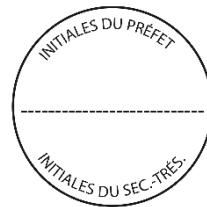
ET

QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient également autorisés à effectuer, pour et au nom de la MRC, toutes les démarches et signatures nécessaires à la réalisation de l'acquisition visée, incluant, le cas échéant, la négociation des conditions et la signature de l'acte de vente notarié.

ADOPTÉE

5. Avis de motion et règlements

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



5.1. Rés. 2025.12.9867

Adoption – Règlement 423-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023, 396-2023 (R2) et 412-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 18 septembre 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 novembre 2025, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro 423-2025 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'ajouter, au paragraphe 6° de l'article 9 du document complémentaire, les terrains riverains des lacs Clyde et Pignolet de la Municipalité de La Conception au cas d'exemption de l'application du 4° paragraphe de l'article 8 du document complémentaire relativement à la condition d'adjacence à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;*

ARTICLE 2°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié aux articles suivants du chapitre 10, le document complémentaire :

a) Au 6° paragraphe de l'article 9, ajouter les mots « ainsi que les terrains riverains des lacs Clyde et Pignolet de la municipalité de La Conception » à la suite du mot « Lac-Tremblant-Nord », dans le but de les exempter du 4e paragraphe de l'article 8 du document complémentaire ;

b) À l'article 54, ajouter la condition suivante :

7° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment est accessible uniquement par voie navigable.

ARTICLE 3°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

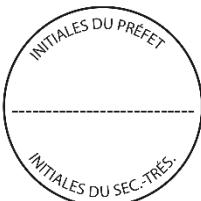
c.c. *Ministère des Affaires municipales*

ADOPTÉE

5.2. Rés. 2025.12.9868

Adoption – Règlement 425-2025 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 425-2025 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2026*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

2. Une somme de 6 940 785 \$, aux fins de certaines dépenses de la MRC des Laurentides, est répartie entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 1^{er} janvier 2025, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) :

Administration et aménagement	2 422 129 \$
Contribution au Centre d'études collégiales	22 000 \$
Contribution Office habitation	13 000 \$
Contribution Fonds d'itinérance	18 000 \$
CDE de la MRC des Laurentides	629 679 \$
Télécom et informatique	986 060 \$
Contribution Film Laurentides	8 125 \$
Contribution CDESL	8 000 \$
Contribution IRM Sainte-Agathe-des-Monts	66 667 \$
Transport collectif	398 862 \$
Sécurité publique	107 000 \$
Environnement et parcs	263 085 \$
Évaluation foncière	1 698 178 \$
Contribution Terrain Hutte Sainte-Agathe-des-Monts	300 000 \$
Total	6 940 785 \$

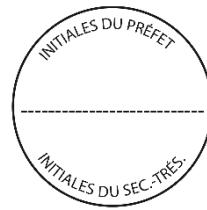
3. Une somme de 319 710 \$ ou 5,92 \$ *par capita*, aux fins des dépenses reliées au Transport adapté des Laurentides, est répartie entre les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2025.

4. Une somme de 187 346 \$, aux fins des dépenses reliées à l'entretien du Parc Linéaire le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique, est répartie entre toutes les municipalités et villes locales.

5. Une somme de 120 225 \$, aux fins de la gestion des matières résiduelles, est répartie entre les villes et municipalités locales selon le tableau suivant :

Amherst	3 963 \$
Arundel	1 120 \$
Barkmere	713 \$
Brébeuf	1 267 \$
Huberdeau	946 \$
Ivry-sur-le-Lac	2 527 \$

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



Labelle	4 663 \$
La Conception	4 761 \$
Lac-Supérieur	6 171 \$
Lac-Tremblant-Nord	1 951 \$
La Minerve	4 223 \$
Lantier	2 758 \$
Montcalm	1 594 \$
Mont-Tremblant	43 575 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	15 999 \$
Mont-Blanc	7 756 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	2 352 \$
Val-David	7 067 \$
Val-des-Lacs	2 058 \$
Val-Morin	4 762 \$
Total	120 225 \$

6. Une somme de 3 787 231 \$, aux fins des dépenses du Complexe Environnemental de la Rouge (CER), est répartie entre les villes et les municipalités participantes en fonction de la répartition de la contribution du CER et ajuster à la fin de l'année en fonction du coût réel de 2026 :

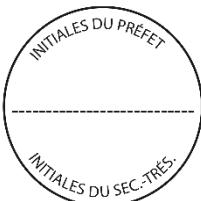
Enfouissement	1 880 737 \$
Redevance MELCC	530 114 \$
Suivi projet PGMR	1 162 \$
Écocentre CER	925 609 \$
Traitement des Matières organiques	449 609 \$
Total – CER	3 787 231 \$

7. Une somme de 1 372 756 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres régionaux, ainsi qu'une somme de 38 000 \$ aux fins des dépenses reliées aux écocentres municipaux, sont réparties entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.

8. Une somme de 247 409 \$, aux fins du remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt pour l'acquisition d'une rétrocaveuse ainsi que pour l'agrandissement de l'écocentre régional situé à Sainte-Agathe-des-Monts, répartie entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.

9. Une somme de 202 391 \$, aux fins d'une réserve financière pour l'acquisition d'un terrain à Sainte-Agathe-des-Monts pour le projet la Hütte. La contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	8 154 \$
Arundel	1 990 \$
Barkmere	647 \$
Brébeuf	3 190 \$
Huberdeau	2 826 \$
Ivry-sur-le-Lac	1 861 \$
Labelle	10 752 \$
La Conception	6 529 \$
Lac-Supérieur	9 444 \$
Lac-Tremblant-Nord	785 \$
La Minerve	6 992 \$
Lantier	4 537 \$
Montcalm	2 684 \$
Mont-Tremblant	46 062 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	41 004 \$
Mont-Blanc	14 772 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	6 018 \$
Val-David	18 332 \$
Val-des-Lacs	4 179 \$



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

Val-Morin	11 635 \$
Total	202 391 \$

10. La fourniture de conteneurs et de bacs pour les matières résiduelles (achats ou location) sera facturée selon le coût net engagé par la MRC des Laurentides pour les villes et municipalités concernées.

11. Les services reliés à la gestion des cours d'eau tels que les honoraires professionnels pour des services requis pour assurer l'écoulement normal des cours d'eau, incluant le coût des honoraires et frais d'avocat, honoraires judiciaires et extrajudiciaires advenant tout litige à cet égard, seront facturés à chaque municipalité concernée d'après les termes et conditions déterminés par la MRC des Laurentides.

En ce qui concerne les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, ceux-ci seront autorisés et défrayés par le conseil de chacune des municipalités concernées ou par le conseil d'agglomération le cas échéant.

12. Les activités et services rendus à certaines villes ou municipalités qui ne font pas l'objet de répartitions générales ci-haut mentionnés seront facturés à chaque municipalité concernée conformément au règlement de tarification en vigueur.

13. Les contributions sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), au bureau de la MRC des Laurentides.

14. Les contributions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux; le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2026 et le deuxième versement le 1^{er} juillet 2026.

15. Les contributions visées aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 sont payables en trois (3) versements égaux; le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2026, le deuxième versement le 1^{er} juillet 2026 et le troisième le 1^{er} septembre 2026.

16. Les contributions visées aux articles 11 et 12 du présent règlement sont payables trente (30) jours après leur facturation.

17. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

18. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 18 à compter de cette date.

19. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2026.

20. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

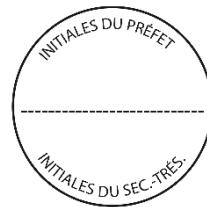
5.3. Rés. 2025.12.9869

Adoption – Règlement 426-2025 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2026 – Ressource partagée GMR

CONSIDÉRANT QUE l'une des mesures du *Plan de gestion des matières résiduelles conjoint pour les MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides* prévoit d'optimiser l'offre de services pour la collecte des matières organiques pour les secteurs résidentiels et les industries, commerces et institutions (ICI);

CONSIDÉRANT les objectifs gouvernementaux et les orientations ministrielles pour la réduction de l'enfouissement des déchets ultimes;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QUE le *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est fixé au prorata de la population et comprend des critères de performance de la collecte;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 426-2025 intitulé « *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2026 – Ressource partagée GMR* », soit, et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

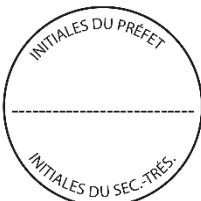
1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme de 9 555 \$ aux fins de la contribution de treize municipalités de la MRC des Laurentides pour la participation de celles-ci à l'entente avec la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC des Laurentides concernant l'embauche d'une ressource partagée spécialisée en matières résiduelles (ICI); la contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	387 \$
Brébeuf	111 \$
Huberdeau	90 \$
Labelle	423 \$
Lac-Supérieur	583 \$
Lac-Tremblant-Nord	180 \$
La Minerve	415 \$
Lantier	252 \$
Montcalm	140 \$
Mont-Tremblant	4 211 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	1 586 \$
Mont-Blanc	724 \$
Val-Morin	453 \$
Total	9 555 \$

3. Les contributions sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) au bureau de la MRC des Laurentides.

4. Les contributions visées au présent article 2 sont payables en deux (2) versements égaux; le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2026 et le deuxième versement le 1^{er} juillet 2026.

5. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 4 à compter de cette date.
7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2026.
8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.4. Rés. 2025.12.9870

Adoption – Règlement 427-2025 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2026 – Soutien bureautique

CONSIDÉRANT QUE des enjeux et préoccupations en matière de cybersécurité ont été soulevés dans le cadre d'un audit informatique, notamment en lien avec la décentralisation des services informatiques bureautiques au sein des différentes villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ces constats soulignent l'importance de regrouper la gestion de ces services au sein de la MRC des Laurentides, laquelle dispose de l'expertise et la capacité administrative nécessaires afin de coordonner un service de soutien informatique partagé entre les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative de coopération est une solution efficace, efficiente et à moindre coût;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts disposent, au sein de leur organisation, de ressources spécifiques en bureautique et qu'elles ne participeront donc pas à cette mutualisation;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts (RIDM) et la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) sont comprises dans le réseau informatique de la MRC des Laurentides et que les ressources de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ne peuvent assurer leur soutien bureautique;

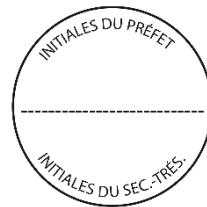
CONSIDÉRANT QUE les contributions financières applicables à la RIDM et la RITL sont respectivement réparties entre leurs villes et municipalités membres, incluant la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette mutualisation, la MRC des Laurentides s'engage à offrir les services suivants :

- Rôle de conseil impartial au niveau des besoins en acquisitions informatiques;
- Acquisition des appareils et périphériques selon les besoins et leur revente au prix coûtant;
- Configuration initiale des appareils, incluant l'installation de Windows et de la suite Office 365;
- Support bureautique et logiciel, à distance et sur site, selon les besoins;
- Support à domicile, sur le territoire de la MRC, pour les employés en télétravail, le cas échéant;
- Interventions d'urgence en dehors des heures régulières (soit les soirs, nuits et fins de semaine), moyennant une facturation au coût réel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QU'aux fins du présent règlement, la contribution payable par les municipalités est répartie au prorata du nombre d'utilisateurs au sein de chacune des municipalités, incluant un coût forfaitaire pour les frais de déplacement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1)

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement 427-2025 intitulé « *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025 pour le soutien bureautique* », soit, et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

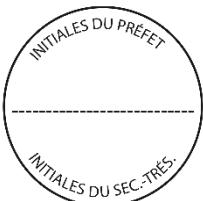
1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme de 90 000 \$, aux fins de la contribution de 19 municipalités de la MRC des Laurentides pour la participation de celles-ci à la mutualisation d'un service de soutien informatique en bureautique au sein de la MRC, soit répartie de la façon suivante :

Amherst	3 582,09 \$
Arundel	3 582,09 \$
Barkmere	1 343,28 \$
Brébeuf	2 014,93 \$
Huberdeau	3 134,33 \$
Ivry-sur-le-Lac	1 791,04 \$
Labelle	7 835,82 \$
La Conception	5 820,90 \$
Lac-Supérieur	6 940,30 \$
Lac-Tremblant-Nord	2 686,57 \$
La Minerve	5 820,90 \$
Lantier	4 701,49 \$
Mont-Blanc	7 388,06 \$
Montcalm	1 791,04 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	4 477,61 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	4 477,61 \$
Val-David	11 641,79 \$
Val-des-Lacs	3 805,97 \$
Val-Morin	7 164,18 \$
Total	90 000 \$

3. Les contributions visées sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), au bureau de la MRC des Laurentides.

4. Les contributions visées à l'article 2 du présent règlement sont payables en un versement exigible le 1^{er} septembre 2026.

5. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 4 à compter de cette date.

7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2026.

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.5. Rés. 2025.12.9871

Adoption – Règlement 429-2025 modifiant le règlement 416-2024 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivantes de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) qui prévoient qu'une municipalité peut financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification, tel qu'une compensation, un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC des Laurentides d'imposer une tarification pour les biens et services qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite également se prévaloir des dispositions prévues à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de rendre obligatoire le versement d'une somme lors du dépôt d'une demande de révision relative à une inscription au rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 19 décembre 2024, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le *Règlement 416-2024 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 429-2025 intitulé *Règlement modifiant le règlement 416-2024 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides* soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

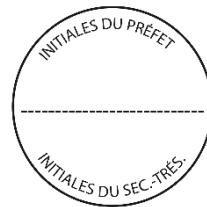
1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

2. Modification de l'article 3.1 « *Tarification pour les services administratifs* »

L'article 3.1 est modifié et remplacé par ce qui suit :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



3.1. Tarification pour les services administratifs	
Authentification de documents	5,00 \$ / document
Épinglettes	5,00 \$ + 5,00 \$ pour les frais postaux
Frais pour les chèques sans provision	45,00 \$
Frais pour signification par huissier	Coût réel
Frais pour le traitement des alarmes non fondées	35,00 \$
Frais pour l'hébergement des courriers électroniques	Coût réel + 0,50 \$ par boîte courriel
Services informatiques :	
a) Téléphonie IP [en fonction du nombre d'extension téléphonique]	Coût réel selon les contrats en vigueur
b) Interurbains [selon l'utilisation]	
c) Autres services [selon les ententes signées]	
Location de salle – Ronald Provost	1 à 4 heures : 125,00 \$ 50,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Location de salle – Autres	1 à 4 heures : 100,00 \$ 30,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Location de la Maison du Pisciculteur pour des événements privés *	1 à 3 heures : 325,00 \$ 100,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Réception de signature pour acte notarié	135,00 \$
Impression de cartes et plans – Format A0	30 \$ / mètre²

* Une réduction de 20% des frais est application pour les organismes à but non lucratif.

3. Abrogation de l'article 3.2 « Tarification pour les services en sécurité incendie et civile »

L'article 3.2 est abrogé.

4. Modification de l'article 3.4 « Tarification pour le dépôt d'une demande de révision d'une inscription au rôle d'évaluation foncière »

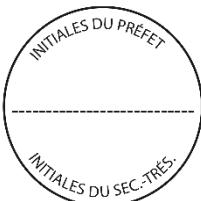
L'article 3.4 est modifié et remplacé par ce qui suit :

3.4. Tarification pour le dépôt d'une demande de révision d'une inscription au rôle d'évaluation [non taxable]	
La demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation doit être accompagnée du paiement du tarif tel que fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise :	
Valeur inférieure ou égale à 500 000 \$	91,35 \$
Valeur supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	365,10 \$
Valeur supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	608,60 \$
Valeur supérieure à 5 000 000 \$	1 217,50 \$

a) Modification de l'article 3.6 « Honoraires professionnels et frais »

L'article 3.6 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Pour une demande de service professionnel, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC des Laurentides en honoraires professionnels et déboursés.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du professionnel ou du technicien de la MRC des Laurentides, multiplié par un facteur de 1.75 et par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés et frais suivants s'ajoutent, le cas échéant : secrétariat, déplacement, avis public, photocopie, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe ou tout autre matériel ou service.

b) Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2025.12.9872

Approbation de la liste des déboursés pour la période du 27 novembre 2025 au 18 décembre 2025

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, pour la période du 27 novembre 2025 au 18 décembre 2025, autorise et ratifie, le cas échéant, la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, de la façon suivante:

- paiement par chèque portant les numéros 291 à 303, au montant total de 40 695.98\$;
- paiement Accès D, au montant total de 73 097.68\$;
- transfert électronique portant les numéros 480 à 527 au montant total de 412 215.13 \$

ADOPTÉE

6.2. Rés. 2025.12.9873

Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications PG Solutions Inc.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions Inc.;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du paragraphe 6 de l'article 938 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), les dispositions des articles 935 et 936 ne s'appliquent pas à un contrat dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

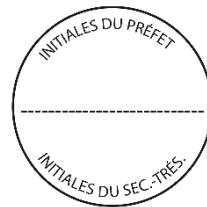
- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 12 du *Règlement numéro 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, la MRC des Laurentides peut procéder de gré à gré pour les contrats qui sont expressément exemptés du processus d'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides renouvelle auprès du fournisseur PG Solutions Inc. les contrats d'entretien et de soutien nécessaire au travail du service des finances et du service de l'évaluation foncière, pour l'année 2026, respectivement aux coûts de 15 744 \$ et 100 656 \$ plus les taxes applicables, et ce, à même les crédits budgétaires du poste 02-19000-524.

ADOPTÉE



7. Gestion des ressources humaines

7.1. Rés. 2025.12.9874

Nomination au poste de coordonnateur du Service de l'évaluation foncière

CONSIDÉRANT l'évaluation effectuée par la directrice du Service de l'évaluation foncière visant à répondre aux besoins organisationnels identifiés pour l'année 2026 et les années subséquentes;

CONSIDÉRANT la révision de l'organisation du travail et des postes au sein du Service de l'évaluation foncière, notamment celui e technicien en évaluation foncière senior;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC des Laurentides d'assurer une affectation optimale des ressources en fonction des compétences et des besoins du service;

CONSIDÉRANT QU'un processus de sélection a été mené en concertation avec la direction générale et qu'une candidature a été retenue;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente numéro 2025-51 intervenue entre la MRC des Laurentides et le Syndicat canadien de la fonction publique – section locale 2817;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme Madame Cindy Primeau à titre de coordonnatrice du Service de l'évaluation foncière, à compter du 5 janvier 2026, le tout selon les termes et modalités de son contrat de travail (gestion 1, échelon 1);

QUE conformément à la *Politique des employés-cadres de la MRC des Laurentides* en vigueur, la nomination soit conditionnelle à la réussite d'une période d'essai d'une durée de 12 mois;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soit autorisé à signer, pour et au nom de la MRC, le contrat de travail à intervenir.

ADOPTÉE

8. Informatique et télécommunications

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 9 décembre 2025

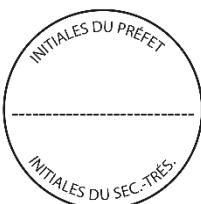
Conformément aux dispositions de l'article 82 du *Code municipal du Québec*, le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et de développement du territoire tenue le 9 décembre 2025 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

9.2. Rés. 2025.12.9875

Demandes de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
- adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4e alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QUE des résolutions municipales concernant des demandes de dérogations mineures furent déposées à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le comité de planification et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des demandes, la MRC désire informer les municipalités concernées qu'elle n'entend pas se prévaloir du 4^e alinéa de l'article 145.7, et ce, afin d'écourter le délai de 90 jours prévu par la LAU;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe les municipalités concernées que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans le cadre des demandes de dérogations mineures énumérées au tableau suivant :

Municipalité	N° de la demande	Résolution municipale
Lantier	2025-019	2025.11.232
Labelle	2025-023	353.11.2025
Labelle	2025-024	354.11.2025
Lac-Supérieur	2025-2064	2025-11-1753
Lac-Supérieur	2025-2106	2025-10-1721
Lac-Supérieur	2025-2115	2025-11-1756
Lac-Supérieur	2025-2118	2025-11-1754
Lac-Supérieur	2025-2119	2025-11-1755
La Conception	2025-20047	2025-11-296
La Conception	2025-20059	2025-12-338
Mont-Tremblant	2025-DM-135	CM25 10 491

ADOPTÉE

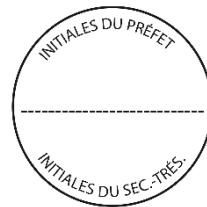
9.3. Rés. 2025.12.9876

Demande de dérogation mineure – Ville de Sainte-Agathe-des-Monts – Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4e alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a transmis à la MRC la résolution numéro 2025-11-559 en lien avec la dérogation mineure numéro 2025-0210, conformément à l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aménagement d'une allée d'accès qui ne respecte pas la distance minimale de 20 mètres avec la ligne des hautes eaux exigé par le *Règlement de zonage municipal*;

CONSIDÉRANT QUE cette norme fût abrogée dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé par le *Règlement 391-2023*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.2 de la LAU prévoit qu'aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, des dérogations mineures similaires ont été transmises par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à la MRC des Laurentides et le Service de la planification et de l'aménagement du territoire considère que celle-ci devrait envisager une modification règlementaire afin de limiter le recours à procédure d'exception prévue par le *Règlement sur les dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire informer la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts qu'elle n'entend pas se prévaloir du 4^e alinéa de l'article 145.7, et ce, afin d'écourter le délai de 90 jours prévu par la LAU;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la municipalité concernée que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et suggère à la municipalité d'étudier la possibilité de modifier la norme du règlement visée par la demande de dérogation mineure suivante :

Municipalité	N° de la demande	Résolution municipale
Sainte-Agathe-des-Monts	2025-0210	2025-11-559

ADOPTÉE

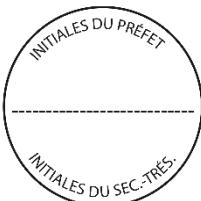
9.4. Rés. 2025.12.9877

Projet de réglementation sur l'aménagement de la forêt privée en collaboration avec la MRC des Pays-d'en-Haut

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a amorcé, au début de l'année 2024, des travaux visant l'élaboration d'un projet de réglementation sur l'aménagement des forêts privées;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} décembre 2024, de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 6.3 des OGAT vise à favoriser la mise en valeur de la forêt privée afin de contribution à son aménagement durable;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE cet objectif prévoit un encadrement minimal relatif à l'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE les normes établies par la MRC dans son projet de réglementation doivent reposer sur des connaissances factuelles ou scientifiques reconnues;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a développé un partenariat avec l'Université Laval, le Centre d'étude et de recherche en foresterie (CERFO) et l'Université du Québec à Montréal, afin de l'accompagner dans le développement d'une nouvelle réglementation sur l'aménagement des forêts privées, adaptée aux changements climatiques et aux caractéristiques de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit également élaborer une réglementation sur l'aménagement des forêts privées;

CONSIDÉRANT QUE les territoires des deux MRC présentent des similitudes importantes, notamment en matière de couvert forestier et d'enjeux environnementaux;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration et la documentation scientifique requises pour une telle réglementation entraînent des coûts significatifs;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte de s'unir à la MRC des Pays-d'en-Haut afin de procéder conjointement à l'élaboration et la rédaction d'une réglementation sur l'aménagement des forêts privées.

ADOPTÉE

9.5. Rés. 2025.12.9878

Élaboration et mise en œuvre d'un schéma forestier pour la planification et l'harmonisation des usages du territoire public

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est responsable de la planification et de l'aménagement durable du territoire forestier public situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de trois ans, la MRC collabore étroitement avec une équipe de la Chaire en foresterie de L'Université Laval afin d'identifier et de développer des solutions visant une meilleure harmonisation des usages du territoire public;

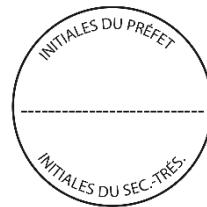
CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans une volonté de concilier les activités de villégiature, les activités forestières, la conservation de la biodiversité et les usages collectifs du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre d'un schéma forestier constitue un outil de planification essentiel permettant d'assurer une gestion responsable, durable et prévisible de l'aménagement forestier public, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- a) harmoniser l'aménagement du territoire public avec l'ensemble des usages, dont la villégiature, la foresterie et la conservation;
- b) assurer une gestion forestière durable;
- c) maintenir l'approvisionnement local en bois;
- d) assurer une prévisibilité des activités forestières pour les 25 à 30 prochaines années, représentant environ 600 hectares de coupes par année;
- e) favoriser la gouvernance participative et la consultation de l'ensemble des acteurs concernés, dont les municipalités, les ministères, les représentants des entreprises forestières et les organismes de conservation;
- f) atteindre les objectifs gouvernementaux de conservation visant à protéger 30 % du territoire public d'ici 2030;
- g) atteindre le 9 000 hectares d'activités d'acériculture en aires protégées;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre s'est tenue le 10 décembre 2025 en présence des deux principales scieries situées sur le territoire de la MRC, lesquelles ont exprimé leur appui à la démarche proposée;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la démarche visant l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma forestier pour la planification et l'harmonisation des usages du territoire public, avec la consultation des municipalités locales concernées.

ADOPTÉE

10. Schéma d'aménagement – Conformité

10.1. Rés. 2025.12.9879

Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements et résolutions de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) déposées par les villes et municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

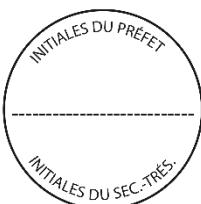
CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements et résolutions sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint soit désigné pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

	No du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI
1	601-46	Val-David	Règlement de zonage numéro 601	Modification des limites des zones C-01 et H-11
2	2025-0019	Val-Morin	Règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 773	Résolution visant la réalisation d'un projet intégré récréotouristique en périphérie urbain
3	194-82-2025	Mont-Blanc	Règlement de zonage numéro 194-2011	Modification de dispositions relatives aux logements accessoires et intergénérationnels
4	2025-755	La Minerve	Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n°582	Adoption d'un PIIA concernant les interventions dans les bassins versants d'un lac
5	470-25-01	Val-des-Lacs	Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	Adoption d'un PIIA concernant les interventions dans les bassins versants d'un lac
6	802	Val-Morin	Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	Adoption d'un PIIA concernant les interventions dans les bassins versants d'un lac
7	194-81-2025	Mont-Blanc	Règlement de zonage numéro 194-2011	Modification de dispositions permettant l'usage multifamilial dans la zone Hc-753
8	194-80-2025	Mont-Blanc	Règlement de zonage numéro 194-2011	Modification de dispositions permettant d'augmenter le nombre de logement en usage multifamilial
9	194-79-2025	Mont-Blanc	Règlement de zonage numéro 194-2011	Agrandissement de la zone HB-743 à même les zones HA-742 et CA-740
10	13-2025-PIIA	La Conception	Règlement sur les PIIA 26-2024	Ajout d'un article relatif à une disposition transitoire

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

11. **Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État**
12. **Gestion des matières résiduelles**
- 12.1. **Rés. 2025.12.9880**
Autorisation de commande de bacs roulants et pièces de rechange pour la collecte des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2025.06.9718, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat regroupé de minibacs de cuisine, de pièces de rechange, de bacs roulants et de bacs roulants 240 et 360 litres;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ a octroyé le contrat à l'entreprise GESTION USD Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 31 décembre 2026 et que la date limite pour les commandes est le 1^{er} mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Amherst, Arundel, Brébeuf, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, La Minerve, Mont-Blanc, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David et Val-Morin souhaitent se procurer des bacs de cuisine, des bacs roulants et des pièces de rechange de bacs pour la collecte des matières résiduelles afin de répondre à leurs besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la commande de mini bacs de cuisine, de bacs roulants et de pièces suivantes au montant de 118 311,51 \$ plus les taxes si applicables pour trois périodes de livraisons en 2026 :

Type de bacs pour la commande	Nombre
Minibac de cuisine	278
Bac de 240 litres brun – Couvercle standard	155
Bac de 240 litres brun – Couvercle standard sécurisé	132
Bac de 240 litres brun aéré – Couvercle aéré	115
Bac de 240 litres brun aéré – Couvercle aéré sécurisé	33
Bac de 360 litres noir – Couvercle standard	625
1 couvercle standard – Bac 240 litres	35
1 couvercle standard – Bac 360 litres noir	35
1 couvercle standard – Bac 240 litres vert	14
1 essieu – Bac 240 litres	34
1 essieu – Bac 360 litres	34
1 roue standard 250 mm – Bac 240 litres (surface de roulement en plastique)	86
1 roue standard 250 mm – Bac aéré 240 litres (surface de roulement en plastique)	12
1 roue standard 250 mm – Bac 240 litres (avec roulement en caoutchouc)	20
1 roue standard 250 mm (10") – Bac 360 litres (surface de roulement en plastique)	54
1 roue standard 250 mm (10") – Bac 360 litres (avec roulement en caoutchouc)	42

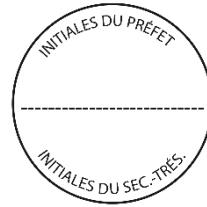
QU'il autorise la MRC à facturer les municipalités locales concernées selon la commande effectuée;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 118 311,51 \$ plus les taxes si applicables comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01-23145-000 et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690.

ADOPTÉE

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



12.2. Rés. 2025.12.9881

Nomination d'un représentant au sein de Tricentrис, la coop

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est membre de la coopérative Tricentrис, la coop, et que celle-ci doit désigner une personne pour la représenter lors des assemblées des membres;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2021.11.8562, le conseil des maires de la MRC a désigné Monsieur Frédéric Broué, maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, à titre de représentant au sein de Tricentrис;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides reconduit le mandat de Monsieur Frédéric Broué à titre de représentant de la MRC au sein de la coopérative Tricentrис, la coop.

ADOPTÉE

13. Environnement et gestion des cours d'eau

14. Culture et patrimoine

15. Développement social et communautaire

16. Sécurité publique

17. Service de l'évaluation foncière

18. Corporation de développement économique (CDÉ)

19. Organismes apparentés

19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobie

19.1.1. Rés. 2025.12.9882

Modification de la résolution numéro 2025.05.9690 concernant une demande d'occupation de l'emprise du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance du 20 mai 2025, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté la résolution numéro 2025.05.9690 afin de recommander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'accepter une demande de permission d'occupation de l'emprise du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour l'aménagement d'un puits d'observation à la Municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution fait erronément référence à la demande d'occupation numéro DPL-2025-025, alors qu'il s'agit plutôt de la demande numéro DPL-2025-005;

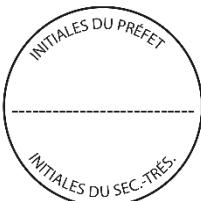
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la résolution pour y corriger cette erreur cléricale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides modifie la résolution numéro 2025.05.9690 afin que le premier considérant soit libellé de façon suivante :

*« CONSIDÉRANT la demande d'occupation de l'emprise du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro **DPL-2025-005** déposée par la Municipalité de Mont-Blanc, aux fins d'aménager un puits d'observation approximativement à la hauteur de la borne kilométrique 66,73; »*

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

19.1.2. Rés. 2025.12.9883

Recommandation au ministère des Transports et de la Mobilité durable – Demande d'occupation de l'emprise du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord n° DPL- 2025-012 – 1850, chemin du Village à Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT la demande d'occupation de l'emprise du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2025-012 à des fins d'occupation de l'emprise sur une largeur 52.31 mètres dans le prolongement des lignes latérales vers le sud, du lot 6 630 508;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une nouvelle demande d'aménagement d'un sentier pédestre de 0.3 mètre sur le lot 2 803 361 du cadastre du Québec, menant éventuellement à un quai, excluant à ce moment présent la demande d'installation d'un quai;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'occupation est dans un contexte éventuel de vente de l'immeuble et respecte les objectifs énoncés aux termes de la *Politique régionale d'occupation des emprises riveraines des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobie*, ainsi que la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'émission d'une permission d'occupation ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de remplir les conditions liées aux permis et autorisations finales pouvant être requises par la Ville de Mont-Tremblant ou de toute autre instance gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande fait l'objet d'une recommandation favorable émise par le Comité de planification et développement du territoire lors de sa rencontre du 9 décembre 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification de développement du territoire et qu'à cette fin, accepte la demande de permission d'occupation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2025-012.

ADOPTÉE

19.2. Transport adapté et collectif des Laurentides

19.2.1. Rés. 2025.12.9884

Avance de fonds pour Transport adapté et collectif des Laurentides et abrogation de la résolution 2025.07.9731

CONSIDÉRANT les conventions d'aides financières intervenues entre la MRC des Laurentides et le ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté (PSTA) et du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

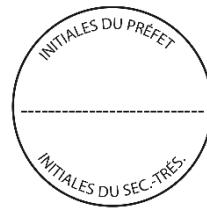
CONSIDÉRANT QU'en raison des délais actuels pour le traitement et le versement des aides financières visées, Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) pourrait connaître un manque de liquidités temporaire à compter de janvier 2026, et ce, après l'utilisation de sa marge de crédit;

CONSIDÉRANT les obligations de la MRC des Laurentides relatives à la gestion de leurs compétences et de leurs organismes apparentés;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025.07.9731 adoptée par le conseil des maires de la MRC des Laurentides lors de sa séance extraordinaire tenue le 23 juillet 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise, sur demande, le versement d'un prêt d'un montant maximal de 200 000 \$ à Transport adapté et collectif des Laurentides, remboursable sans intérêt dès que les capitaux seront disponibles, au plus tard le 31 mars 2026, le tout conditionnellement à l'adoption, par la MRC des Pays-d'en-Haut, d'une résolution de même nature prévoyant un engagement équivalent;

QU'à cette fin, un budget révisé soit adopté à même le surplus affecté, pour le présent exercice financier, selon les modalités suivantes :

- | | |
|--|--------------|
| - 02-37000-951 – <i>Contribution TACL</i> | 200 000 \$ |
| - 55-99207-000 – <i>Surplus affecté TACL</i> | (200 000 \$) |

ET

QUE la résolution numéro 2025.07.9731 soit abrogée.

c.c. *Transport adapté et collectif des Laurentides*
MRC des Pays-d'en-Haut

ADOPTÉE

20. Dépôt de documents

21. Bordereau de correspondance

22. Ajouts

23. Période de questions

Aucune question n'est posée.

24. Rés. 2025.12.9885

Levée de la séance

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée, il est 17 h 08.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

6540